

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TLADI

[Traduction]

Ayant conclu, à raison, que le Guatemala a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra en l'instance, la Cour, pour ce motif, l'a autorisé à intervenir. Après avoir rappelé les arguments du Guatemala, du Belize et du Honduras, la Cour dit ce qui suit au paragraphe 39 :

« La Cour note que le dispositif de son arrêt sur le fond en la présente affaire portera sur la question de la souveraineté sur les cayes. Sa décision pourrait donc affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala, en ce que ce dernier revendique la souveraineté sur ce même territoire dans l'affaire qui l'oppose au Belize. »

Et d'ajouter, au paragraphe 40 :

« Pour trancher la question qui lui est soumise en la présente affaire, la Cour doit nécessairement décider si c'est au Belize ou au Honduras (ou à aucun des deux) que revient la souveraineté sur les cayes. En conséquence, tout arrêt rendu sur le fond pourrait avoir une incidence directe sur l'intérêt qu'a le Guatemala du fait qu'il est l'un des États revendiquant la souveraineté sur les mêmes formations maritimes dans une instance distincte devant la Cour. »

La Cour fait le choix de ne pas préciser en quoi l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala est susceptible d'être affecté par son arrêt. Si elle ne le précise pas, c'est peut-être parce qu'il s'agit pour elle d'une évidence. Bien que je convienne tout à fait que les intérêts d'ordre juridique du Guatemala sont susceptibles d'être affectés — je dirais même qu'ils le *seront* — par un arrêt conférant souveraineté au Belize ou au Honduras, je crains qu'une évidence ne constitue pas à elle seule un raisonnement juridique. La Cour aurait dû préciser pour quelle raison l'arrêt qu'elle rendra sur le fond dans la présente affaire est susceptible d'affecter lesdits intérêts.

Certes, cette raison est évidente, mais elle aurait dû être explicitée : les intérêts d'ordre juridique du Guatemala seront affectés si la Cour reconnaît la souveraineté du Belize ou du Honduras parce qu'un titre territorial est, par nature, opposable à tous, c'est-à-dire qu'il ne peut pas n'être valable qu'à l'égard d'un État en particulier.

J'admets que cela pourrait soulever la question de savoir si, contrairement aux dispositions de l'article 59 du Statut, un arrêt rendu par la Cour sur la souveraineté est obligatoire pour les États qui ne sont pas parties à l'affaire. La réponse à cette question est « non ». Le raisonnement selon lequel la souveraineté est opposable à tous les États n'a rien à voir avec le caractère obligatoire de l'arrêt : ce n'est pas l'arrêt qui est opposable à tous, mais le titre lui-même. Un titre qui est reconnu dans un arrêt n'en a pas moins une existence propre, objective et indépendante, en dehors de cet arrêt. C'est ce titre objectif et indépendant, et non l'arrêt, qui est opposable à tous. La Cour aurait dû l'expliciter.

(Signé)      Dire TLADI.

---